



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°65-2024-130

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2024

# Sommaire

## Préfecture Hautes-Pyrenees /

65-2024-06-03-00002 - Arrêté de réglementation temporaire portant circulation de l'ensemble des véhicules sur l' autoroute A 64 "La Pyrénéenne" (3 pages)

Page 3

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2024-06-03-00002

Arrêté de réglementation temporaire portant  
circulation de l'ensemble  
des véhicules sur l autoroute A 64 "La  
Pyrénéenne"

  
**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté de réglementation temporaire portant circulation de l'ensemble  
des véhicules sur l'autoroute A 64 "La Pyrénéenne"**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;
- Vu** le décret du 20 juillet 20
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud du 16 janvier 2023 instituant le Plan de Gestion du Trafic Zonal (PGTZ) ;
- Vu** l'arrêté n°223 du Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud de réglementation temporaire de la circulation des véhicules poids-lourds sur le réseau structurant, en date du 03 juin 2024;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées;
- Vu** la délégation de signature publiée le 02 octobre 2023 de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** les manifestations des agriculteurs en cours à la frontière franco-espagnole, sur le département des Pyrénées-Atlantiques (64) et les difficultés de circulation envisageables sur l'autoroute A64,

**Considérant** qu'il est impératif de sécuriser la sortie des poids-lourds à l'échangeur n°13 Tarbes-Est afin de mettre en œuvre la mesure prévue par l'arrêté n°223 du Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud susvisé,

**Sur** proposition du directeur régional d'exploitation de la société des autoroutes du sud de la France (ASF) ;

## A R R Ê T E

**Article 1 :** La sortie est obligatoire pour tous les véhicules dans le sens de circulation Toulouse/Bayonne à partir du lundi 3 juin 2024 à 23h00 à l'échangeur n°13 Tarbes Est.

Cette mesure ne s'applique pas aux véhicules d'urgence, de secours ainsi qu'à ceux nécessaires aux interventions de dégagement et d'exploitation.

**Article 2 :** Les forces de sécurité intérieure effectueront un tri au niveau de la gare de péage de l'échangeur n°13 ; les véhicules légers seront autorisés à réintégrer l'A64 et les véhicules de transports de marchandises (y compris les matières dangereuses) dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes seront interceptés et stockés dans les conditions prévues par la mesure du PGT zonal :  
- stockage ST A64 / 9 Tarbes-Est

**Article 3 :** Ce dispositif prendra fin lorsque la société Vinci Autoroutes sera en capacité de sécuriser la sortie des poids-lourds à l'échangeur n°13 Tarbes Est.

**Article 4 :** L'information des usagers sera assurée par la société Vinci Autoroutes, à l'aide de panneaux de signalisation temporaire, des panneaux à messages variables disposés en section courante ainsi que par des messages diffusés sur la radio : 107.7 Radio Trafic FM.

**Article 5 :** Le directeur départemental de la police nationale des Hautes-Pyrénées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, les directeurs départementaux (DDT, DIRSO, SDIS, ...), le directeur régional d'exploitation de la société d'autoroutes du sud de la France, le Président du Conseil Départemental (direction des routes et des transports) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, de recours :

- Recours gracieux auprès du Préfet de département
- Recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la Transition énergétique
- Recours administratif auprès du préfet des Hautes Pyrénées,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Le tribunal peut être saisi sur l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et une copie sera adressée aux services visés à l'article 5, au PC zonal du Plan de Gestion du Trafic Zonal, au Chef d'Etat-Major Interministériel de Zone de défense et de sécurité (Cellule Routière Zonale Sud) ainsi qu'à Monsieur le Préfet de la Zone de Défense et Sécurité Sud.

Fait à Tarbes, le 03 juin 2024

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN